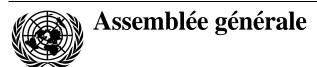
${
m A}$ /C.2/65/L.39 **Nations Unies**



Distr. limitée 9 novembre 2010 Français

Original: anglais

Soixante-cinquième session **Deuxième Commission**

Point 20 f) de l'ordre du jour

Développement durable : Convention

sur la diversité biologique

Yémen* : projet de résolution

Convention sur la diversité biologique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/201 du 20 décembre 2000 et 64/203 du 21 décembre 2009 ainsi que toutes les autres résolutions précédentes relatives à la Convention sur la diversité biologique¹,

Rappelant aussi que, dans la résolution 61/203 du 20 décembre 2006, elle a proclamé 2010 Année internationale de la biodiversité,

Réaffirmant que la Convention est le principal instrument international concernant la conservation et l'exploitation rationnelle des ressources biologiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, notamment en permettant un accès approprié aux ressources génétiques et le transfert approprié des technologies correspondantes,

Rappelant que, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources conformément à leurs politiques environnementales propres et le devoir de veiller à ce que les activités menées dans les limites de leur juridiction ou de leur contrôle ne portent pas préjudice à l'environnement d'autres États ou zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale,

² Ibid., vol. 2226, n° 30619.





^{*} Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 1760, nº 30619.

Notant que cent quatre-vingt-douze États et une organisation d'intégration économique régionale sont parties à la Convention et que cent cinquante-neuf États et une organisation d'intégration économique régionale sont parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à la Convention sur la diversité biologique²,

Considérant que la réalisation des trois objectifs de la Convention est importante pour assurer un développement durable, éliminer la pauvreté et améliorer le bien-être, et constitue l'un des principaux facteurs qui permettront d'atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement,

Rappelant qu'au Sommet mondial pour le développement durable, l'engagement a été pris d'agir de façon plus équilibrée, efficace et cohérente en vue d'atteindre les trois objectifs de la Convention,

Consciente que des progrès doivent continuer d'être faits par les États parties, s'agissant d'honorer les obligations et engagements que comporte la Convention afin d'en atteindre les objectifs et, à cet égard, soulignant qu'il faut traiter de façon globale les obstacles à la pleine application de la Convention aux niveaux national, régional et mondial,

Consciente de la valeur intrinsèque de la diversité biologique et de la valeur de la diversité et de ses éléments constitutifs sur les plans environnemental, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique,

Rappelant sa réunion de haut niveau consacrée à la biodiversité, tenue le 22 septembre 2010, à titre de contribution à l'Année internationale de la biodiversité, où il a été souligné combien il importait de réaliser les trois objectifs de la Convention,

Rappelant aussi la Réunion plénière de haut niveau de sa soixante-cinquième session sur les objectifs du Millénaire pour le développement et son document final³,

Remerciant vivement le Gouvernement japonais d'avoir accueilli la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et la cinquième réunion de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, et accueillant avec satisfaction la décision de la dixième réunion de la Conférence des Parties d'approuver l'offre du Gouvernement indien d'accueillir la onzième réunion de la Conférence des Parties, qui se tiendra du 8 au 19 octobre 2012 et sa sixième réunion siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, qui se tiendra du 1^{er} au 5 octobre 2012,

1. Prend note du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique au sujet des travaux de la Conférence des Parties à la Convention⁴;

10-63078

³ Voir résolution 65/1.

⁴ A/65/294. sect. III.

- 2. Tient compte des conclusions importantes adoptées à l'issue de la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et de sa cinquième réunion siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, tenues à Nagoya (Japon) du 18 au 29 octobre 2010, qui représentent une contribution majeure à la réalisation intégrale des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique, condition essentielle pour la protection de la vie sur terre, le bien-être des hommes et le développement durable;
- 3. Tient également compte de l'adoption par la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation et du rôle qu'il pourrait jouer en contribuant à la conservation et à l'exploitation durable de la diversité biologique, à l'élimination de la pauvreté, à la préservation de l'environnement et à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement;
- 4. *Réaffirme* qu'il importe de prendre en considération, de manière équilibrée et intégrée, toutes les différentes valeurs de la diversité biologique reconnues dans la Convention sur la diversité biologique, en tenant compte de leur importance pour le développement durable;
- 5. Remercie le Fonds pour l'environnement mondial de son appui en faveur de l'entrée en vigueur rapide du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation:
- 6. Accueille avec satisfaction l'adoption par la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique du plan stratégique mis à jour et révisé pour la période 2011-2020, qui a pour objet de promouvoir la mise en œuvre efficace de la Convention sur la diversité biologique grâce à une stratégie comprenant une vision commune, une mission, des buts et des objectifs stratégiques de façon à encourager toutes les parties à la Convention et toutes les parties prenantes à prendre des mesures d'envergure;
- 7. Prend note avec satisfaction de l'adoption par la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique de la stratégie de mobilisation des ressources à l'appui de la réalisation des trois objectifs de la Convention, et attend avec intérêt l'adoption par la onzième réunion de la Conférence des Parties d'objectifs et de mécanismes financiers propres à assurer l'efficacité de cette stratégie;
- 8. Prend note avec satisfaction de l'adoption par la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique de mécanismes destinés à encourager la participation effective des groupes autochtones et des populations locales aux travaux de la Convention;
- 9. Accueille avec satisfaction les progrès considérables accomplis dans l'élaboration d'un plan d'action pluriannuel sur la diversité biologique pour le développement fondé sur un cadre de coopération Sud-Sud, et invite les parties à la Convention et les gouvernements à continuer de promouvoir son élaboration et sa mien en application;

10-63078

- 10. Prend note des travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique et les changements climatiques, et invite les parties à la Convention, les autres gouvernements, les organisations, processus et initiatives connexes ainsi que le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique à tenir compte des conclusions du Groupe, le cas échéant, dans le cadre de leurs activités relatives à la diversité biologique et aux changements climatiques, notamment dans le contexte de la désertification et de la dégradation des sols;
- 11. Décide, à la suite de l'invitation faite à la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, de proclamer la période 2011-2020 Décennie des Nations Unies pour la diversité biologique en vue de contribuer à la mise en œuvre du plan stratégique pour la diversité biologique pour la période 2011-2020, et nomme le Secrétaire exécutif de la Convention coordonnateur des activités de la Décennie, en consultation avec les États Membres;
- 12. Accueille avec satisfaction l'adoption du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, qui établit des règles et des procédures concernant la responsabilité et la réparation pour des dommages causés à la diversité biologique par des organismes vivants modifiés;
- 13. Prend note des arrangements administratifs révisés, signés le 26 octobre 2010, à Nagoya (Japon), entre le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), et invite le Directeur exécutif du PNUE à fournir au Secrétariat de la Convention les mêmes services et équipements fournis aux deux autres Conventions de Rio par l'ONU, notamment pour ce qui est des questions liées à la délégation des pouvoirs concernant les dépenses d'appui aux programmes;
- 14. *Invite* les pays qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention ou à y adhérer;
- 15. *Invite* les parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques² ou d'y adhérer;
- 16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Convention sur la diversité biologique ».

4 10-63078